

**Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2025-005
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement
de l'Yonne sur la commune d'Appoigny, du bassin versant de l'Yonne dans le département de
l'Yonne (89).**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code l'environnement, et ses articles L.122-4 à L.122-11, L.562-1 à L.562-8-1, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal Jan, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

VU l'arrêté n°PREF-CAB-2004-0393 en date du 27 décembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes d'Appoigny, Beaumont, Chichery, Monéteau et Villecien ;

VU l'arrêté n°DDT/SEFREN/URN/2019/0074 en date du 13 janvier 2020 portant approbation de la modification du zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yonne sur le territoire de la commune d'Appoigny ;

VU l'arrêté n°DDT/SEFREN/URN/2024/006 en date du 11 avril 2024 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne sur le territoire de la commune d'Appoigny ;

VU les études hydrauliques et hydrologiques menées sur la rivière Yonne ;

VU l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 07 novembre 2023 ;

VU le bilan de la concertation et de l'association qui s'est mené depuis l'étude hydraulique jusqu'à la phase de consultation administrative ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 20 mai 2024 au 26 juillet 2024 conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SEFREN-URN-2024-019 portant ouverture d'une enquête publique relative au PPRI par débordement de l'Yonne sur les communes de Champs-sur-Yonne à Appoigny du lundi 30 septembre 2024 à 9h30 au lundi 04 novembre 2024 à 17h30 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 12 décembre 2024 ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement de l'Yonne sur la commune d'Appoigny.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude comprend l'intégralité du territoire de la commune d'Appoigny.

Article 3 :

L'arrêté n°PREF-CAB-2004-0393 en date du 27/12/2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes d'Appoigny, Beaumont, Chichery, Monéteau et Villecien est abrogé pour la commune d'Appoigny.

Article 4 :

L'arrêté n°DDT/SEFREN/URN/2019/0074 en date du 13/01/2020 portant approbation de la modification du zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yonne sur le territoire de la commune d'Appoigny est abrogé.

Article 5 :

Le PPRI par débordement de l'Yonne sur les communes visées à l'article 2 comprend :

- une note de présentation ;
- une carte d'aléa à l'échelle 1/5000° ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000° ;
- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000° ;
- un règlement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'environnement, le PPRi vaut servitude d'utilité publique. En application du Code de l'urbanisme, et notamment des articles L.153-60 et L.163-10, il devra être annexé, dans un délai maximum de trois mois, aux cartes communales, aux plans locaux d'urbanisme et aux plans d'occupations des sols encore en vigueur (article L.174-4 du Code de l'urbanisme) par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 7 :

Le présent arrêté, auquel est joint le PPRi pour le débordement de l'Yonne, sera notifié au maire de la commune mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et au président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Le dossier mentionné à l'article 5 sera consultable à la mairie citée à l'article 2 et sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne.

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie d'Appoigny et au siège de l'EPCI précité.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Fait à Auxerre, le 17 AVR. 2025

Le Préfet,



Pascal JAN

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr